

COMITÉ SYNDICAL du 22 mai 2015

Sur le respect du principe de neutralité budgétaire intégrale pour chaque entité lors de la création de la Métropole du Grand Paris

Le 8 octobre 2014 le conseil des élus de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris (MGP) adoptait à la quasi unanimité de ses membres une résolution posant quelques principes permettant à l'ensemble des élus de s'engager sereinement dans la construction de la métropole.

En particulier les élus avaient souligné la nécessité de mettre en place un mécanisme de garantie de ressources afin de « neutraliser » via une « compensation financière intégrale » l'impact de l'ensemble des transferts financiers et de compétences entre la Métropole, les établissements publics territoriaux (EPT) et les communes.

Alors que les dispositions législatives qui doivent améliorer les textes portant constitution de la MGP sont sur le point d'effectuer leur second passage au Sénat, **les élus de Paris Métropole alertent solennellement le gouvernement et le Parlement sur le fait que les dispositions financières figurant dans le texte législatif issu de la première lecture à l'Assemblée nationale ne respecte pas le principe de neutralité budgétaire intégrale.**

La loi doit organiser une telle neutralité budgétaire intégrale, selon le principe même qui prévaut classiquement pour les créations d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'enjeu en est essentiel : il s'agit de préserver la capacité des communes et établissements publics territoriaux à assurer la continuité des services publics existants, et ce dès la mise en place de la MGP.

Ainsi, pour les élus de Paris Métropole, convient-il de :

- parachever l'ajustement de la détermination des attributions de compensations entre les EPT et les communes membres d'une part, et entre la MGP et les communes membres d'autre part, afin d'obtenir une neutralité complète qui tienne compte, notamment, du transfert à la MGP de la dotation de compensation (compensation de la suppression de la part salaire de l'ex-taxe professionnelle) et de la dotation d'intercommunalité et du transfert aux communes des impôts intercommunaux sur les ménages (taxe d'habitation et, le cas échéant, taxes foncières) ;
- neutraliser, pour les communes, la suppression de la dotation de solidarité communautaire que leur versait, le cas échéant, l'EPCI auquel elles appartenaient, comme cela était prévu dans la loi MAPTAM,
- et, naturellement, neutraliser les conséquences financières des transferts de compétence éventuellement opérés au fur et à mesure de leur survenance, selon les mécanismes déjà mis en œuvre en matière d'intercommunalité.

En l'état actuel du texte de loi, les communes qui avaient fait le choix de l'intercommunalité et mis en place, entre elles, des dispositifs de solidarité, sont pénalisées par la suppression « sèche » de la dotation de solidarité communautaire qu'elles percevaient le cas échéant de la part leur EPCI. Egalement, la suppression pure et simple des ressources correspondant à la dotation d'intercommunalité pénalise les territoires dans lesquels les communes ont développé parfois de longue date un travail intercommunal. Le texte actuel organise de fait une inégalité de traitement, au sein même de la future métropole, entre les communes actuellement isolées et celles membres d'un EPCI, au détriment de ces dernières.

Le non respect du **principe de neutralité budgétaire intégrale est donc inacceptable, notamment dans un contexte de baisse sans précédent de la DGF.**

Accusé de réception en préfecture
075-200020675-20150522-20150522PM-DE
Date de télétransmission : 02/06/2015
Date de réception préfecture : 02/06/2015

Les élus du Comité